



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept et le Lundi six du mois de Février à dix-neuf heures dix, les membres du conseil municipal dûment convoqués le lundi vingt-six janvier 2017 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Eveline CLOTILDE, Joseph HILL Nadia OUJAGIR, Daniel DULAC, Claity MOUNSAMY, Françoise DIELNA, Marius SYNESIUS, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Joanie ACHOUN, Bernard SILFILLE, Marcellin CHINGAN

Représentés : MM. Sabine MAMERT-LISTOIR, Seetha DOULAYRAM,

Absents excusés : MM. José OUANA, Grégory MANICOM, Stella GUILLAUME

Absents : MM. Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Dantès ABASSI, Michel SURET, Déborah HUSSON

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres représentés : 02
Absentes Excusées : 03	Absents : 05	

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, deux (02) représentés, trois (03) absents excusés et cinq (05) absents, la Présidente Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Evelyne CLOTILDE est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Ordre du Jour

PROCES VERBAL

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Décembre 2016

AFFAIRES JURIDIQUES

2 - Double vente d'une concession funéraire – Approbation de la signature d'un protocole transactionnel

3 - Régularisation foncière au profit de Madame TACITA Isabelle – Désaffectation et Déclassement d'une parcelle communale

ADMINISTRATION GENERALE

4- Fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux

5- Sécurisation des écoles et établissements scolaires

INTERCOMMUNALITE

6- Opposition au transfert automatique de l'ensemble des compétences communales en matière de documents d'urbanisme et de planification au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre

AFFAIRES SPORTIVES

7- Evaluation des prestations en nature pour le CSM, au titre de l'année 2016

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Décembre 2016

Madame le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Décembre 2016

Après lecture du procès-verbal aucune remarque n'a été faite.

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance du 22 Décembre 2016.

Abstention : Mme Joanie ACHOUN

Délibération n°2 – Double vente d'une concession funéraire – Approbation de la signature d'un protocole transactionnel

Madame le Maire explique aux élus que le 7 septembre 2012, les consorts GENELAN ont fait l'acquisition d'une concession funéraire (concession n° 5/2012) d'une superficie de 5,25m², au nom de Madame Carole GENELAN.

Toutefois, Madame Nicole SIGNOL est bénéficiaire de la même concession, achetée par son père Achille SIGNOL et référencée dans les registres de la commune le 28 novembre 1963 et ce, pour une durée perpétuelle.

Les services municipaux, par suite d'absence de plan de gestion du cimetière et d'identification précise des parcelles concédées dans les actes de concession, ont donc successivement attribué la même parcelle à deux concessionnaires différents, soit respectivement, aux consorts SIGNOL en 1963, puis aux consorts GENELAN en 2012.

De plus, des travaux y ont été effectués par les consorts GENELAN (construction d'un caveau), entravant ainsi les droits de Madame Nicole SIGNOL sur la concession où repose son défunt père.

Madame Nicole SIGNOL, informée de cette situation, nous précise ne pas être opposée à un règlement amiable de ce litige.

A la demande des consorts GENELAN, plusieurs rencontres ont été organisées en mairie afin de trouver une solution amiable à ce litige.

La Ville reconnaissant sa défaillance dans cette affaire, sa responsabilité étant ainsi engagée, souhaite également régler ce litige à l'amiable.

C'est dans ce contexte que les parties se sont mises d'accord afin de convenir de la passation d'un présent protocole transactionnel.

Un protocole transactionnel est défini par le Code Civil comme étant « *un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». Il doit impérativement s'agir d'un écrit, par lequel deux cocontractants conviennent de ne pas porter un différend en justice, en échange, le plus souvent, d'une indemnisation pour la partie lésée.

Ce type d'accord survient après une période de négociations entre deux cocontractants qui souhaitent résoudre à l'amiable leur différend.

L'avantage de ce type d'accord est d'éviter une procédure longue et coûteuse à l'issue incertaine. Par ce protocole, les parties conviennent ensemble de la solution la plus optimale pour mettre un terme à leur litige. Il faut donc entrer en période de négociations.

La négociation se solde alors par la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel, venant mettre un terme au conflit. Il empêche ainsi les parties de porter ultérieurement l'affaire qui les oppose devant les tribunaux.

Dans ce cadre, les engagements des parties sont les suivants :

- La ville s'engage pour sa part à indemniser les conjoints pour le préjudice subi lié tant à l'achat de la concession n° 5/2012, qu'à la réalisation de travaux, et plus précisément concernant la construction d'un caveau funéraire sur ladite. Cette indemnisation porte sur la facture relative aux travaux réalisés pour la somme de 8680,00 euros TTC qui fera l'objet d'un remboursement par l'assurance de la Ville qui a déjà donné un accord de principe.
- La Ville propose un nouvel emplacement équivalent en matière de superficie, soit la parcelle n° D-149 (Section D) pour une superficie de 5,25 m².
- Les conjoints GENELAN s'engagent à renoncer, à compter de la signature du présent protocole et pour l'avenir, à la concession n° 5/2012 et au caveau construit. Ils reconnaissent notamment que ces derniers appartiennent à la famille SIGNOL en raison du titre établi en 1963 au bénéfice du défunt Achille SIGNOL.
- Les conjoints SIGNOL s'engagent à accepter le protocole transactionnel sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de la ville et engager sa responsabilité dans une action contentieuse.

Conformément à la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être

dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif à la concession funéraire et aux travaux de construction du caveau funéraire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser le Maire à signer ledit protocole transactionnel.**
- **D'autoriser le remboursement de la facture relative aux travaux effectués pour la somme de 8 680,00 euros.**
- **De Retirer l'acte de vente de la concession à Carole GENELAN en date du 7 septembre 2012.**
- **De céder l'emplacement n° D-149 (Section D) pour une superficie de 5m²25, en remplacement de la concession initialement vendue, aux conjoints GENELAN.**

<p>Délibération n°3 – Régularisation foncière au profit de Madame TACITA Isabelle – Désaffectation et Déclassement d'une parcelle communale</p>
--

Madame Le Maire expose à l'assemblée que Madame TACITA Isabelle a fait l'acquisition d'une parcelle cadastrée AO 1543, d'une superficie de 53 m², telle que décidée par délibération n° 15 du 11 mai 2006. Une erreur matérielle relative à la référence cadastrale s'étant glissée dans ladite délibération et l'acte de vente établi le 14 janvier 2008, une nouvelle délibération a été prise pour rectifier cette erreur le 2 octobre 2015 (Délibération n°13/DCM 2015/57).

Notons que sur cette parcelle une construction a été érigée depuis plus de 30 ans.

Pour autant, cette parcelle fait partie du domaine public et n'a pas fait l'objet d'un déclassement préalable à sa cession à Madame TACITA Isabelle.

Aux termes de l'article L. 2141-1 du CGPPP : *«Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.»*

En l'absence de déclassement préalable, il est impossible de vendre et la vente consentie, même par erreur, les parties s'étant trompée sur la domanialité publique du bien, est sanctionnée par la nullité.

Au regard de ce qui précède, le projet de cession doit être repris au stade de l'expression du consentement de la Ville, soit en procédant dans un premier temps au déclassement préalable de la parcelle par une délibération constatant la désaffectation de fait et prononçant le déclassement de ladite parcelle AO 1543.

Une nouvelle délibération devra ensuite, après avis préalable de France Domaine, permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe et les conditions de la cession avant qu'un acte authentique ou en la forme administrative puisse sceller la vente et faire l'objet de la publicité foncière.

Il s'agit par conséquent de régulariser la situation foncière de Madame TACITA Isabelle.

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents :

- **De constater la désaffectation de fait de la parcelle cadastrée AO 1543, déjà construite.**
- **De prononcer le déclassement de la parcelle susvisée.**
- **De saisir, pour avis préalable les services de France Domaine, pour évaluation du prix de la parcelle AO 1543 d'une superficie de 53 m².**

Abstention (1) : Patrick PELAGE

Délibération n°4 – Fixation des Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux

Madame le Maire expose que par délibération n° 1/DCM 2014/1 du 11 Avril 2014, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints et les frais de représentations du Maire.

Il convient aujourd'hui d'allouer aux autres membres du Conseil Municipal une indemnité de fonction.

En effet si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (maires et adjoints au maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le maire).

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité : les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants. L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1015 de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du

mandat et la population de la commune. Le régime d'imposition de droit des élus locaux est celui de la retenue à la source.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1015 (indice majoré 821).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents :

- **D'allouer des indemnités brutes de fonctions d'élus local précisés dans le tableau annexé, à compter du 1^{er} Mars 2017, comme suit :**
 - **3 462.50 euros brut mensuel pour le Maire ;**
 - **1 026.82 euros brut mensuel pour les Adjoints Maire ;**
 - **150.04 euros brut mensuel pour les Conseillers Municipaux.**

Abstentions (3) : MM. Patrick PELAGE – Marius SYNESIUS – Claïty MOUNSAMY

Délibération n°5 – Sécurisation des écoles et établissements scolaires

Madame Le Maire explique que dans le cadre de la coopération renforcée entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur, un abondement exceptionnel de 50 millions d'euros a été décidé pour la mise en sécurité face au risque terroriste des écoles, collèges et lycées ainsi que des établissements sous contrat de métropole et d'outre-mer.

Ces crédits supplémentaires sont destinés à la réalisation de travaux de sécurisation indispensables à la lumière des plans particuliers de mise en sureté et/ou diagnostic de sureté.

Cette enveloppe exceptionnelle peut être mobilisée dès à présent pour les projets déjà prêts à être lancés, au plus tard début 2017.

C'est dans ce cadre que 4 projets sont présentés.

- **Projet de vidéo surveillance et de détection intrusion pour l'école Aristide GIRARD, pour un montant HT de 31 681.82 €.**
Une subvention d'un montant de 80 % du coût global (soit 25 346.00 € TTC) sera ainsi sollicitée.

- Installation d'une alarme anti intrusion dans 6 classes de l'élémentaire Amédée ADELAÏDE située à l'étage de la maternelle Laure Laurent SOLIVEAU, pour un montant HT de 5 010.39 €.
Une subvention d'un montant de 80 % du coût global (soit 4 008.00 € TTC) sera ainsi sollicitée.
- Amélioration de l'installation d'une alarme anti intrusion de l'élémentaire Amédée ADELAÏDE (Salle Informatique et Bibliothèque), pour un montant HT de 1 966.12 €.
Une subvention d'un montant de 80 % du coût global (soit 1 573.00 € TTC) sera ainsi sollicitée.
- Réfection des clôtures des écoles de COCOYER et des GRANDS FONDS pour un montant HT de 118 250.00 €.
Une subvention d'un montant de 80 % du coût global (soit 94 600.00 € TTC) sera ainsi sollicitée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

D'approuver la mise en œuvre des projets de sécurisation des écoles et établissements scolaires.

Délibération n°6 - Opposition au transfert automatique de l'ensemble des compétences communales en matière de documents d'urbanisme et de planification au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre

Madame le Maire explique que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a institué en son paragraphe II, un mécanisme de transfert automatique de l'ensemble des compétences communales en matière de documents d'urbanisme et de planification au bénéfice des Communautés de Communes ou d'Agglomérations qui ne disposent pas déjà de ces compétences.

Aux termes du même article, ce dispositif de transfert de compétences PLU s'appliquera le 27 Mars, sauf si dans les 3 mois précédant cette date, c'est-à-dire, entre le 26 décembre et le 26 mars 2017, « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ».

Elle précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal du Moule de manifester son opposition à ce transfert à partir du 26 décembre 2016 qui devra être notifié au plus tard le 26 mars 2017.

Elle fait remarquer que par courrier en date du 28/12/2016, la Préfecture de la Région Guadeloupe précise que les oppositions résultant de ces délibérations devront être renouvelées dans le strict respect du délai de 3 mois précité.

Elle rappelle que par délibération n°3/DCM 2016/101 du 22/12/2016, le Conseil Municipal, à l'occasion de l'approbation des statuts de la CANGT avait émis un vote défavorable sur le principe du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

De s'opposer au transfert de l'ensemble des compétences communales en matière de documents d'urbanisme et de planification au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre

Délibération n°7 - Evaluation des prestations en nature pour le CSM, au titre de l'année 2016
--

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 28 août 2014, avec le Club Sportif Moulieu. Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et le CSM.

L'article 3 de ladite convention précise que dans : « *Dans le cas où la ville proposerait des prestations en nature à l'association, le coût de celles-ci devrait être évalué et ajouté aux concours financiers de la ville.* »

Ainsi, au titre de l'année 2016, les prestations en nature allouées au CSM sont les suivantes :

- Marquage des aires de jeu : 4 668,75 €
- Interventions de 2 électriciens : 2 683,08 €
- Mise à disposition du centre d'hébergement : 800,00 €
- Frais d'éclairage du stade d'entraînement : 12 090,00 €
- Entretien des Espaces verts : 25 870,16 €.

Le montant total des prestations accordées s'élève à 46 111,99 €.

Le coût de ces prestations en nature est à ajouter à la subvention suivante :

- 35 000,00 euros de subvention de fonctionnement pour la saison 2016-2017, alloués par délibération n°13/DCM 2016/64 du 15 juillet 2016,
- 3 000,00 euros de subvention de fonctionnement dans le cadre de la participation à la CON CACAF 2017.

Le CSM a donc bénéficié d'une subvention d'un montant total de 84 111,99 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accorder au CSM une subvention en nature d'un montant de 46 111.00 € au titre de l'année 2016 comme indiqué ci-dessus**
- **D'allouer au CSM au titre de la saison 2015-2016 une subvention dont le montant total s'élève à 84 111.99 € qui se décline comme suit :**

**En numéraire : 35 000.00 € par délibération n°13DCM2016/64 du 15/07/2016 ;
3 000.00 € par délibération n°19DCM2016/116 du 22/12/2016.**

En nature : Subvention de 46 111.99 €

Le Maire,

Le Député Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes délibérations.

Les délibérations relatives à l a séance du Conseil Municipal sont disponibles au Secrétariat de la Direction Générale des Services, en Mairie.